



**Zone d'attente
de l'aéroport
de Strasbourg Entzheim
(Bas-Rhin)**

19 mars 2009

Contrôleurs :

- *Jacques Gombert, chef de mission*
- *Olivier Obrecht*
- *Cédric de Torcy*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente de l'aéroport de Strasbourg Entzheim (Bas Rhin) le 19 mars 2009.

Un rapport de constat a été adressé, le 3 août 2009, au chef du service de la police aux frontières à l'aéroport. Le directeur départemental de la police aux frontières (DDPAF) du Bas-Rhin a fait connaître ses observations par écrit, le 6 août 2009, au directeur central de la police aux frontières à Paris, dont les services ont retransmis ces observations au Contrôleur général des lieux de privation de liberté le 5 octobre 2009. Celles-ci ont été intégrées dans le présent rapport.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la zone d'attente le jeudi 19 mars à 9h et repartis à 11h.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition.

Au jour de la visite, il n'y avait aucun étranger présent sur le site.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec le capitaine de police, chef du service de la police aux frontières (PAF) de l'aéroport de Strasbourg Entzheim, et avec son adjoint. Ils ont visité la totalité des locaux.

Durant la visite, un étranger est arrivé du centre de rétention administrative (CRA) de Geispolsheim, escorté par des fonctionnaires de la gendarmerie nationale, afin de prendre l'avion pour Roissy. Il présentait des signes de grande nervosité ; il avait été examiné la veille par le médecin du CRA qui l'avait déclaré apte médicalement à réaliser ce voyage. L'équipe du contrôle général des lieux de privation de liberté a exprimé le souhait d'assister à l'embarquement ; finalement, il a été déclaré que l'escorte ramenait l'étranger au CRA.

2 PRESENTATION GENERALE

Implantée dans l'aéroport, cette zone est gérée par le service de la PAF de l'aéroport de Strasbourg Entzheim, composé de trente-sept fonctionnaires dont deux officiers (un capitaine et un lieutenant) et un brigadier major.

Un arrêté préfectoral la définit comme recouvrant l'ensemble de la zone internationale de l'aéroport.

En 2006, trente-huit passagers ont été non admis; en 2007, dix-huit passagers ont été non admis. En 2008 neuf passagers ont été non admis, dont huit ont fait l'objet d'un retour immédiat et un a été maintenu en zone d'attente où il a passé une nuit. Depuis le 1er janvier 2009, à la date d'envoi de la réponse du directeur départemental de la PAF, dix mesures de non admission ont été prononcées dont sept avec maintien en zone d'attente pour des durées qui n'ont pas dépassé quatre-vingt seize heures.

Les principaux vols internationaux pouvant donner lieu à une non admission sont ceux en provenance de Casablanca, de Djerba et de Tunis.

3 PROCEDURE DE NON ADMISSION

Lorsqu'un passager est en situation de non admission, il est invité à reprendre directement le vol retour de l'avion par lequel il est arrivé. Dans ce cas, le séjour dans l'aéroport dépasse rarement une heure.

Le service de la PAF rédige les documents suivants :

- une « notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente des étrangers non admis ou en transit interrompu » que le passager signe et dont il reçoit une copie ;
- un « refus d'entrée » que le passager signe et dont il reçoit une copie ;
- une décision de maintien en zone d'attente qui est télécopiée au parquet.

Selon les fonctionnaires entendus, le passager se voit systématiquement proposer le bénéfice du jour franc.

Lorsque le retour immédiat n'est pas possible, le passager récupère ses bagages, fait l'objet d'une fouille par palpation avec confiscation éventuelle d'objets considérés dangereux, puis est conduit dans la salle affectée à l'hébergement. Il n'existe pas de liste des objets interdits.

[Observation n°1]

Le service de la PAF ne dispose pas de notifications des droits et devoirs en langues étrangères. Selon le directeur départemental de la PAF : « *le site informatique Intranet de la DCPAF permet de trouver les formulaires type pour la notification des droits dans les principales langues utilisées et de s'adapter (dans l'urgence et dans l'attente d'un interprète dûment requis) à la langue d'usage de la personne.* »

Si l'appel à un interprète s'avère nécessaire, la PAF fait appel en premier lieu aux services de la compagnie aérienne responsable de l'arrivée de la personne ; à défaut, aux interprètes agréés près la cour d'appel.

Un registre spécifique comporte les rubriques suivantes :

- n° d'ordre,
- identité de la personne,
- vol d'arrivée,
- situation : non admission, transit interrompu, demande d'asile,

- date et heure de la décision de maintien et de notification des droits,
- émargement de l'intéressé,
- décision, maintien, prolongation,
- suite du maintien, départ, entrée sur le territoire, ...
- observations.

Ce registre reste dans le poste de police, ce qui, selon les explications apportées aux contrôleurs, ne permet pas toujours de le renseigner totalement, en particulier d'obtenir l'émargement de la personne, notamment lorsque celle-ci reprend directement le vol retour.

[Observation n°2]

Le directeur départemental de la PAF indique qu'un nouveau registre de « maintien en zone d'attente » a été mis en place depuis la visite des contrôleurs.

Les PV de notification n'ont pas pu être présentés aux contrôleurs, ayant tous été transférés aux archives à l'occasion d'une réorganisation de la direction départementale de la PAF.

Il a été remis un tableau récapitulatif des neuf personnes ayant fait l'objet d'un refus d'entrée en 2008 :

- à cinq reprises, un passager sur le vol de Tunis (un Tunisien, une Tunisienne, un Guinéen, une Guinéenne et un Sénégalais) ;
- à deux reprises, un passager de nationalité turque, sur le vol d'Istanbul ;
- une passagère de nationalité britannique, sur le vol de Londres.
- une passagère de nationalité marocaine, sur le vol de Casablanca ;

Tous ont été renvoyés immédiatement par le vol retour sans maintien en zone d'attente, à l'exception de la passagère marocaine retenue pour absence d'attestation d'accueil, de billet de retour, de garantie de ressources et d'assurance de santé ; elle a demandé le délai d'un jour franc et a obtenu une autorisation d'entrer après une intervention du consul du Maroc.

4 DISPOSITIF D'HEBERGEMENT

Les personnes maintenues sont hébergées dans une salle d'attente de la zone internationale, spécialement affectée.

Cette salle sert également de « salle de haute sûreté réservée aux vols sensibles ». A ce titre, elle a été réquisitionnée pour la durée du sommet de l'OTAN qui s'est tenue à Strasbourg début avril. Cette réquisition a nécessité des travaux de préparation qui ont rendu le local difficilement utilisable jusqu'au 2 avril, et en ont interdit l'accès les 3 et 4 avril. Le chef du service de la PAF a demandé des instructions à la préfecture pour l'éventualité d'un refus d'entrée durant cette période ; il n'avait pas encore reçu de réponse à la date de la visite.

Il s'agit d'une salle d'attente d'environ 250 m², située au rez-de-chaussée de l'aérogare. Une grande baie vitrée donne directement sur le tarmac.

Elle comporte une cinquantaine de sièges individuels regroupés par trois ou quatre. Elle dispose d'un équipement de contrôle des bagages aux rayons X et d'une cabine d'environ 5 m² fermant à clé permettant de procéder à des fouilles; au moment de la visite, la porte de la cabine est dépourvue de serrure.

[Observation n°3]

Un espace toilettes comporte deux WC accessibles à des personnes à mobilité réduite, et deux lavabos avec eau froide uniquement.

Le directeur départemental de la PAF mentionne parmi les mesures prises depuis la visite des contrôleurs la mise en place d'un espace sanitaire adapté : *« Cet espace toilette, doté d'une douche, s'avère une priorité pour les personnes retenues. Des démarches ont d'ores et déjà été entamées, elles seront poursuivies avec insistance jusqu'à leur obtention (date butoir la fin du troisième trimestre), pour permettre aux personnes en attente de disposer des moyens d'hygiène élémentaires dans un aéroport international. »*

Un téléphone à cartes en état de marche est à la disposition des usagers.

Il n'existe pas de distributeur de boissons ou de denrées alimentaires. Dans son courrier, le directeur départemental évoque un projet de mise en place d'un tel distributeur.

Le règlement intérieur est affiché en français et en anglais. Il s'agit d'un texte type, annexe d'une note de service du ministère de l'intérieur en date du 17 juillet 1998, valable pour toute zone d'attente, sur lequel il a été ajouté à la main les heures des repas. Depuis la visite, le directeur départemental de la PAF a soumis un projet de règlement intérieur écrit dans sept langues¹ au préfet de région.

[Observation n°4]

Il n'existe aucun système de contrôle vidéo, ni d'interphone ; les fonctionnaires de la PAF font des rondes régulières. Selon le DDPAF : *« La personne placée en zone d'attente dispose d'un lien téléphonique direct avec le poste de police (ligne intérieure n°1880 à composer). Toutefois, lors de la visite, une partie de la zone étant en travaux, dans le cadre de la préparation du sommet de l'OTAN, le téléphone avait été provisoirement enlevé. Il a depuis été remis en place. »* Le DDPAF ajoute que, depuis la visite des contrôleurs, un projet de mise en place d'un interphone *« sera rapidement soumis à la chambre de commerce. »*

[Observation n°5]

Les accès dans l'aérogare et sur le tarmac sont verrouillés. Il est impossible de sortir prendre l'air, et encore moins de fumer, à moins que le fonctionnaire exécutant une ronde accepte d'accompagner la personne à l'extérieur de l'aérogare.

Les services de la chambre de commerce et d'industrie du Bas-Rhin chargés de

¹ Français, chinois-mandarin, arabe littéral, anglais, russe, espagnol, portugais

l'entretien de l'aérogare mettent à la disposition de chaque passager maintenu un lit pliant, un matelas, un drap et une couverture. Les lits sont disposés dans cette salle, sans aucun dispositif permettant de préserver l'intimité (cloison légère, paravent, ...) ni de protéger de la lumière électrique ou naturelle, notamment celle de l'extérieur.

Les passagers conservant leurs bagages, aucun nécessaire d'hygiène ne leur est délivré.

Dans son courrier, le DDPAF indique : « *Concernant les kits d'hygiène et les dispositifs permettant la mise en place de normes d'intimité élémentaires (cloisons, paravents), des matériels existent toutefois, mais avaient, suite au déménagement déjà cité, été changés de lieu d'entrepôt, ce qui explique qu'ils n'aient pas pu être immédiatement présentés lors de la visite.* » Il précise également que depuis la visite des contrôleurs « *le matériel d'hygiène (lingerie, nécessaire de toilette) est dorénavant regroupé au poste de police à disposition immédiate des personnes retenues.* »

[Observation n°6]

Les repas sont fournis par le restaurant de l'aérogare sur présentation de bons de repas remboursés, sur réquisition, par la compagnie aérienne responsable du vol par lequel le passager est arrivé, sauf si le passager fait une demande d'asile, auquel cas la facture est transmise à la préfecture.

Il n'existe aucun service médical permanent sur la plateforme aéroportuaire. En cas de besoin, la PAF fait appel à l'une des deux associations, SOS Médecins ou ASUM 67 (association de soins et d'urgences médicales) ; un protocole fixe l'association à appeler, selon qu'il s'agit d'un jour pair ou d'un jour impair.

Conclusion

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations et préconisations suivantes :

1 - L'absence de liste des objets interdits est regrettable car elle rend les décisions de retraits arbitraires et variables au gré des agents et/ou des passagers.

[Cf. § 3]

2 - Le registre n'est pas rempli de façon satisfaisante ; notamment, il n'est pas systématiquement émarginé par la personne non admise. Il conviendrait que les fonctionnaires de la police aux frontières mettent en place une organisation permettant de le remplir correctement.

[Cf. § 3]

3 - Ainsi que l'avait déjà suggéré le 11 décembre 2007 la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (CN-CRAZA), il serait judicieux d'utiliser le petit local de 5 m² situé dans la salle d'attente affectée aux personnes maintenues, comme chambre individuelle en cas de besoin.

[Cf. § 4]

4 - Le règlement intérieur affiché dans la salle d'attente des personnes maintenues est un modèle destiné à réaliser un règlement intérieur spécifique. Il conviendrait de rédiger un règlement intérieur propre à la zone d'attente de l'aéroport de Strasbourg.

[Cf. § 4]

5 - La salle où les personnes sont maintenues est verrouillée la nuit, sans aucun système de surveillance. En dépit des quelques rondes effectuées la nuit, il est important que l'on puisse appeler un service de permanence en toute circonstance.

[Cf. § 4]

6 - Le 11 décembre 2007, la CN-CRAZA avait signalé l'absence totale d'intimité dans la salle d'attente où dorment les personnes maintenues. Il avait été suggéré de mettre en place un rideau devant la baie vitrée donnant sur le tarmac. Les contrôleurs renouvellent cette suggestion.

[Cf. § 4]

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	Présentation générale	2
3	Procédure de non admission	3
4	Dispositif d'hébergement	4